



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 03 mars 2020
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité
et de mesures immédiates prises à titre conservatoire**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, L.514-6, R.512- 69, R.514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 autorisant l'EURL Theil-Rabier Énergies à exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Theil-Rabier et de la Fôret-de-Tessé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 autorisant l'EURL Montjean Énergies à exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Montjean et Theil-Rabier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2020 ;

Considérant que les installations de la société Theil-Rabier Energies ont été le siège de deux incidents, les 9 décembre 2019 et 25 février 2020, au cours desquels, à chaque fois, une pale s'est brisée (respectivement sur l'éolienne E5 puis sur E2) et des débris ont chuté au pied des aérogénérateurs et dans les alentours ;

Considérant que ces débris de pale ainsi que la racine suspendue au moyeu présente des risques et menace les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éoliennes du parc de la Sté Montjean Energies situées à proximité du parc de la Sté Theil-Rabier Energies sont de fabrication identique et ont été installées en même temps et que de plus ces sociétés ont le même actionnaire et les mêmes sociétés de maintenance, et qu'en conséquence les éoliennes de ces deux parcs peuvent être considérées comme similaires ;

Considérant la similitude des éoliennes de parcs de Montjean Energies et Theil-Rabier Energies, les risques présentés par ces éoliennes sont identiques et qu'en conséquence il y a lieu de prendre les mêmes mesures de protection pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces risques ne peuvent perdurer et qu'il y a urgence à mettre à l'arrêt tous les aérogénérateurs du parc exploité par la société Theil-Rabier Energies

Considérant que les sociétés Theil-Rabier Energies et Montjean Energies ont à la demande de l'inspection des installations arrêté les machines des deux parcs dès le 26 février et qu'il y a lieu de maintenir cet arrêt ;

Considérant que le redémarrage des éoliennes ne pourra intervenir qu'au vu des résultats des contrôles réalisés et des conclusions du rapport final d'incident ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Suspension

L'exploitation des parcs éoliens de Theil-Rabier et Monjean, exploités respectivement par les EURL Theil-Rabier Énergies et Montjean Énergies, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mise en sécurité et mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu, sans délai, de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mise à l'arrêt des 12 éoliennes des parcs, et dans une situation telles qu'elles ne présentent aucun danger ;
- mise en place d'un périmètre de sécurité avec signalisation et interdiction d'accès autour de l'éolienne endommagée.

Les justifications liées aux mesures prises (pertinence et caractère pérenne notamment) sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'incident

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident est transmis dans les meilleurs délais et doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations menées pour déterminer les causes profondes du sinistre.

Article 4 : Remise en service

La remise en service des installations est subordonnée aux résultats des contrôles réalisées, à l'identification des causes profondes du sinistre et aux conclusions du rapport final d'incident.

L'exploitant doit démontrer que le fonctionnement des aérogénérateurs ne menacent plus les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Dès lors, sur proposition de l'Inspection des installations classées, la préfète pourra autoriser la remise en service des installations.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue à l'article R. 181-45.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Montjean, Theil-Rabier, La Forêt-De-Tessé, Villiers-Le-Roux et Saint-Martin-Du-Clocher et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montjean, Theil-Rabier, La Forêt-De-Tessé, Villiers-Le-Roux et Saint-Martin-Du-Clocher pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Montjean, Theil-Rabier, La Forêt-De-Tessé, Villiers-Le-Roux et Saint-Martin-Du-Clocher .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire des communes de Theil-Rabier, de la Forêt-de-Tessé, Montjean, Villiers-le-Roux, Saint-Martin-du-Clocher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux sociétés Theil-Rabier Energies et Montjean Energies.

Angoulême le 03 mars 2020
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,


Delphine Balsa

